



## **Dossier de presse**

Secrétariat général  
Direction de la modernisation et de l'action territoriale  
Bureau des élections et des études politiques

<b>Fiche 1</b>	<b>Le Parlement européen</b> .....	4
	Le rôle du Parlement européen.....	4
	Les députés européens.....	5
<b>Fiche 2</b>	<b>Les principes généraux</b> .....	6
	Les textes applicables.....	6
	Le mode de scrutin.....	6
	Qui peut voter ?.....	6
<b>Fiche 3</b>	<b>Les conditions de candidature et d'incompatibilité</b> .....	8
	Les conditions de candidature.....	8
	Les incompatibilités.....	8
<b>Fiche 4</b>	<b>La déclaration de candidature</b> .....	9
	Le contenu de la déclaration.....	9
	Les délais et les modalités de dépôt.....	9
<b>Fiche 5</b>	<b>La campagne électorale</b> .....	11
	Les moyens de propagande.....	11
	La propagande sur internet.....	13
	La communication des collectivités territoriales.....	14
	La commission de propagande.....	15
<b>Fiche 6</b>	<b>Le financement de la campagne électorale</b> .....	16
	Le mandataire financier.....	16
	Le compte de campagne.....	16
	Les financements.....	16
	Le contrôle du financement.....	17
<b>Fiche 7</b>	<b>Les opérations de vote</b> .....	18
	Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.....	18
	Les bureaux de vote.....	18
	Le dépouillement du vote.....	19
	Le compte-rendu des opérations de vote.....	20
	Le vote des personnes handicapées.....	20
<b>Fiche 8</b>	<b>Le recensement des votes, la proclamation des résultats et le contentieux</b> .....	21
	Le recensement des votes.....	21
	La proclamation des résultats.....	21
	Le contentieux.....	21



## Annexes

1	Effectif des représentants au Parlement européen par pays.....	22
2	Liste des représentants français au Parlement européen.....	23
3	Composition et répartition des sièges par circonscriptions électorales.....	26
4	Exemple de répartition des sièges.....	27
5	Le vote par procuration.....	28
	Qui peut voter par procuration ? .....	28
	Que doit faire l'électeur qui souhaite voter par procuration ?.....	28
	Où peut être établie la procuration ?.....	28
6	Le calendrier des opérations électorales.....	29
7	Les incompatibilités.....	30
8	Le cumul des mandats.....	31
9	La participation aux élections européennes.....	32
10	Les résultats des élections européennes de 2004.....	35
11	Statistiques sur les élus.....	44
12	Les liens utiles.....	46



L'Union européenne est une construction politique dont les missions et les objectifs sont le progrès social, l'affirmation d'une identité politique sur la scène internationale, la création d'une citoyenneté de l'Union, la mise en place d'un espace de liberté de sécurité et de justice, le respect des droits fondamentaux. Elle se fonde sur un système politique original en permanente évolution depuis cinquante ans. Sa structure juridique repose sur des traités ratifiés par les Etats membres.

## Le rôle du Parlement européen

La politique de l'Union européenne est le résultat de décisions prises par un triangle institutionnel avec le Conseil de l'Union européenne, représentant les Etats membres, le Parlement européen, représentant les citoyens et la Commission européenne, organe indépendant, gardien des traités et disposant de l'initiative des textes.

Le Parlement européen est la seule institution de l'Union élue directement par les citoyens.

Le Parlement exerce trois pouvoirs : législatif, budgétaire et de contrôle sur l'action de la Commission européenne.

### 1 - Le pouvoir législatif

Le Parlement contribue à l'élaboration de la législation européenne et au bon fonctionnement de l'Union aux côtés de la Commission européenne et du Conseil de l'Union européenne.

Il exerce une fonction législative auprès de l'Union à quatre niveaux :

- La co-décision : elle renforce le rôle du Parlement aux côtés du Conseil dans des domaines importants comme la libre circulation des travailleurs, le marché intérieur, l'éducation, la recherche, l'environnement, les réseaux transeuropéens, la santé, la culture, la protection des consommateurs... En application de ce pouvoir, le Parlement européen peut, à la majorité absolue de ses membres, rejeter la position commune arrêtée par le Conseil et mettre fin à la procédure. Une procédure de conciliation est néanmoins prévue par le traité.

- La coopération : Le Parlement participe à l'élaboration des directives et des règlements en se prononçant sur les propositions de la Commission européenne, que celle-ci est invitée à modifier pour tenir compte de la position du Parlement.
- L'avis conforme : qui soumet à la ratification du Parlement la conclusion d'accords internationaux (négociés par la Commission) ainsi que tout nouvel élargissement de l'Union.
- la consultation simple : le Parlement donne un avis consultatif (par exemple, sur la fixation des prix agricoles), mais cet avis n'est pas juridiquement contraignant.

### 2 - Le pouvoir budgétaire

Le Parlement partage également avec le Conseil le pouvoir budgétaire et vote le budget annuel de l'Union européenne.

Préparé par la Commission, le budget fait la navette entre le Conseil et le Parlement.

Le Parlement européen peut modifier, dans certaines limites, la répartition et le montant des dépenses dites «non obligatoires», autrement dit les dépenses de fonctionnement des institutions et les dépenses opérationnelles du budget de l'Union européenne (par exemple : les crédits du Fond Social Européen et du Fond Européen de Développement Régional, les crédits pour la recherche, la politique industrielle...) qui représentent entre 40 et 50% des dépenses de l'Union.

Le Parlement peut également proposer des modifications aux montants des dépenses obligatoires (qui découlent du traité, notamment celles liées à la politique agricole commune) mais, dans ce cas, c'est le Conseil de l'Union qui statue en dernier ressort. Le Parlement arrête le budget définitif de l'Union européenne (généralement en décembre de chaque année).

Il a aussi la possibilité de le rejeter. Dans ce cas, toute la procédure budgétaire est à recommencer.



### 3 - Le pouvoir de contrôle

Le Parlement est l'organe de contrôle démocratique de l'Union.

Il dispose de plusieurs instruments de contrôle :

- les débats, qui donnent lieu au vote de résolutions ;
- les questions écrites ou orales posées à la Commission et au Conseil ;
- l'approbation de la nomination du président de la Commission européenne et des commissaires ;
- le renversement de la Commission européenne par le vote d'une motion de censure (à la majorité des 2/3) ;
- le pouvoir d'initiative en demandant à la Commission de soumettre une proposition au Conseil ;
- le pouvoir de constituer, à la demande d'un quart de ses membres, une commission temporaire d'enquête qui examine les éventuelles infractions ou cas de mauvaise administration dans l'application du droit communautaire ;
- le droit de recours devant la Cour de justice des Communautés européennes. Depuis le traité de Nice, le Parlement peut intenter un recours en annulation pour violation du traité contre des actes des institutions, sans avoir à démontrer un intérêt particulier ou à recueillir un avis préalable de la Cour de justice. Il peut également saisir pour avis la Cour afin qu'elle vérifie la compatibilité d'un accord international avec le traité, avant qu'il ne soit conclu par la Communauté ;
- le Parlement européen reçoit des pétitions de tout citoyen sur un sujet relevant de l'Union européenne et le concernant directement.

Hans-Gert Pöttering a été élu président du Parlement européen en 2007 et doit occuper ce poste jusqu'aux élections de 2009.

### Les représentants au Parlement européen

Les représentants au Parlement européen représentent les habitants des Etats membres de l'Union européenne, soit près de 500 millions de personnes.

Le Parlement européen est actuellement composé de 785 membres.

Du 4 au 7 juin 2009, 736 représentants au Parlement européen seront élus pour représenter les 27 Etats membres de l'Union européenne. Ils seront 72 pour la France.

Évolution du nombre de représentants français au Parlement européen depuis 1952 :

Année	Nombre de députés
1958	36
1979	81
1995	87
2004	78
2009	72

(Annexe 1 : Effectif des représentants au Parlement européen par pays)

(Annexe 2 : Liste des représentants français au Parlement européen)

Les membres du Parlement européen ne siègent pas par délégation nationale, mais se regroupent suivant leurs affinités politiques en groupes politiques de dimension européenne qui réunissent l'ensemble des grands partis politiques actifs dans les Etats membres de l'Union européenne.

Ils exercent leur mandat de façon indépendante.

Les groupes politiques contribuent aux différents débats parlementaires, participent à la fixation de l'ordre du jour des sessions et peuvent déposer une motion de censure contre la Commission européenne.

Aucun acte n'est adopté par le Parlement européen sans prise de position initiale de chaque groupe politique.



## Les textes applicables

- Code électoral : art. L. 1<sup>er</sup> à L. 118-3 et R. 1<sup>er</sup> à R. 97.
- Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.
- Décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 susvisée.
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16 et 108).
- Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

## Le mode de scrutin

Les représentants au Parlement européen sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable. Le Parlement européen se renouvelle intégralement.

En raison de l'entrée dans l'Union européenne de nouveaux Etats, le nombre de députés européens représentant la France passe de 78 à 72.

L'élection des membres du Parlement européen, en France, a lieu dans le cadre de huit circonscriptions.

Pour la métropole, les circonscriptions sont formées d'un nombre entier de régions ; pour l'outre-mer, une circonscription regroupe l'ensemble des départements et collectivités.

Les sièges sont répartis entre les circonscriptions proportionnellement à leur population selon la règle du plus fort reste.

(Annexe 3 : Composition et répartition des sièges par circonscriptions électorales)

Les représentants français au Parlement européen sont élus sur des listes :

- au suffrage universel direct ;
- à la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, sans panache ni vote préférentiel.

Le scrutin est à un seul tour.

Pour obtenir des sièges, une liste doit avoir obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

(Annexe 4 : Exemple de répartition des sièges)

## Qui peut voter ?

### 1 - Pour pouvoir voter, il faut :

- Etre électeur  
Sont électeurs tous les Français et Françaises :
  - âgés de 18 ans ;
  - jouissant de leurs droits civils et politiques ;
  - n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.

- Etre inscrit sur les listes électorales

Les listes électorales font l'objet d'une révision annuelle. Le scrutin de l'année 2009 se fera sur les listes arrêtées le 28 février 2009 et issues de la dernière révision correspondant aux demandes d'inscription déposées jusqu'au 31 décembre 2008 et aux inscriptions d'office des personnes qui atteignent dix-huit ans avant la date du scrutin (articles L. 11-1 et L. 11-2 du code électoral).

### 2 - Le cas particulier des listes électorales complémentaires :

Les citoyens de l'Union européenne résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants peuvent exercer dans cet Etat leur droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ainsi qu'aux élections municipales.

Le droit de vote et l'éligibilité des citoyens de l'Union européenne leur a été ouvert, pour les élections au Parlement européen, par la directive n°93/109/CE du 6 décembre 1993 et la loi n°94-104 du 5 février 1994.

Pour voter, les ressortissants de l'Union européenne doivent s'inscrire sur les listes complémentaires avant le 31 décembre de l'année précédant l'élection.

Il faut distinguer la liste complémentaire pour les élections des représentants Français au Parlement européen et la liste complémentaire pour les élections



municipales. L'inscription sur l'une n'entraîne pas l'inscription sur l'autre.

Tout ressortissant de l'Union européenne votant en France à cette élection perd son droit de vote dans un autre Etat de l'Union. Il ne pourra exercer à nouveau son droit de vote dans un autre Etat de l'Union pour cette élection que lorsqu'il se sera fait radier des listes complémentaires en France.

Un vote multiple est puni d'une peine prévue à l'article L.92 du code électoral, à savoir deux ans de prison et 15 000 euros d'amende.

Outre les conditions exigées pour les Français (jouissance des droits civils et politiques, âge, rattachement à une commune), les ressortissants communautaires ne doivent pas être privés de leur droit de vote dans leur pays d'origine.

### 3 - Le vote des Français de l'étranger

La possibilité de voter dans les centres de vote à l'étranger a été supprimée en raison de la création des circonscriptions.

Les Français établis hors de France inscrits dans un centre de vote peuvent donc :

- soit voter dans leur commune d'inscription en France, personnellement ou par procuration (article L12 du code électoral) ;
- soit voter dans un Etat de l'Union Européenne s'ils y résident et s'ils se sont inscrits sur une liste complémentaire dans cet Etat.

#### Le vote par procuration

(Annexe 5)

#### Le calendrier électoral

(Annexe 6)



### Les conditions de candidature

Pour être candidat il faut et il suffit :

- 1 - d'avoir vingt-trois ans accomplis au jour de l'élection ;
- 2 - d'avoir la qualité d'électeur et de jouir de ses droits civiques ;
- 3 - de ne pas être dans un cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévu par la loi.

Sont également éligibles les ressortissants communautaires qui remplissent les conditions exigées pour les Français (âge, qualité d'électeur, inscription sur la liste complémentaire), qui sont domiciliés ou résident de façon continue en France et qui ne sont pas privés de leur droit de vote dans leur pays d'origine.

Un candidat ne peut pas se présenter en France à l'élection des représentants du Parlement européen s'il est candidat dans un autre Etat membre de l'Union.

### Les incompatibilités

A la différence des cas d'inéligibilité, qui interdisent de se présenter à une élection, les règles posant des cas d'incompatibilités laissent ouvertes, pendant un certain délai, le choix entre l'exercice de ce mandat et la continuation des fonctions ou des situations qui créent l'incompatibilité. Elles supposent que la personne confrontée à ce choix ait été élue.

(Annexe 7 : les incompatibilités)

Il convient également de se reporter aux dispositions législatives limitant le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives.

(Annexe 8 : tableau relatif au cumul des mandats)



## Le contenu de la déclaration de candidature

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Les doubles candidatures sont interdites au niveau européen (on ne peut pas être candidat dans deux pays) et au niveau français (on ne peut pas être candidat sur deux listes).

Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription dans laquelle elle se présente, sauf pour l'outre-mer où le nombre de candidats doit être triple.

Elle doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'ordre de présentation des candidats détermine l'attribution des sièges.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui et porteur d'un mandat écrit.

La déclaration est établie sur papier libre et comporte :

- la circonscription dans laquelle la liste se présente ;
- le titre de la liste ;
- les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, domicile et profession de chaque candidat ;
- la signature de chaque candidat ;
- le nom du délégué, qui peut également être le mandataire désigné par le candidat tête de liste, qui aura éventuellement à suivre la procédure contentieuse devant le Conseil d'Etat dans l'hypothèse où celui-ci aurait à statuer sur la validité de la déclaration de candidature. Le délégué peut être désigné parmi les candidats. Son adresse complète, ainsi que ses numéros de téléphone, de télécopie et son adresse électronique devront être indiqués.
- dans le cas de la désignation d'un mandataire par le candidat tête de liste, son nom, son adresse complète, ainsi que ses numéros de téléphone, de télécopie et son adresse électronique devront également être indiquées.

Dans le cas où la liste comprend des ressortissants des autres Etats membres de l'Union, ceux-ci doivent joindre à la déclaration collective de candidature :

- une attestation des autorités compétentes de l'Etat dont le candidat a la nationalité certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou qu'une telle déchéance n'est pas connue desdites autorités ;
- une déclaration individuelle écrite précisant :
  - sa nationalité et son adresse sur le territoire français ;
  - qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections au Parlement européen dans un autre Etat de l'Union européenne ;
  - le cas échéant, la collectivité locale ou la circonscription sur la liste électorale de laquelle il est ou a été inscrit en dernier lieu dans l'Etat dont il est ressortissant.

## Les délais et modalités de dépôt

### 1 - Les délais

Les déclarations de candidatures sont déposées au plus tard le troisième vendredi précédent le jour du scrutin, avant 18 heures.

Les déclarations de candidature seront reçues au ministère de l'intérieur, bureau des élections et des études politiques (1 bis place des Saussaies, 75008 Paris) du lundi 11 mai 2009 au vendredi 22 mai 2009 à 18 heures, aux jours et heures ouvrables à l'exception du jeudi 21 mai (jeudi de l'Ascension).

Pour la circonscription outre-mer, les déclarations de candidature sont déposées auprès des services du représentant de l'Etat en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou aux îles Wallis et Futuna.

Seul ce mode de dépôt des candidatures est autorisé. Tout autre mode de dépôt (envoi postal, dépôt dans une préfecture...) constitue une irrégularité qui rend la candidature irrecevable (Conseil d'Etat, requête n° 158940 du 2 juin 1994).



## 2 - Les modalités

Un avis à paraître au Journal officiel précisera les modalités pratiques du dépôt des candidatures.

Lors du dépôt de candidature, le déposant reçoit un récépissé provisoire de déclaration et dans les quatre jours du dépôt de la déclaration un récépissé définitif.

Dans le cas où le ministre de l'intérieur constate qu'une déclaration ne remplit pas les conditions exigées, il saisit dans les vingt-quatre heures le Conseil d'Etat qui statue dans les trois jours.

Si le Conseil d'Etat annule la candidature d'un ou de plusieurs candidats (double candidature, inéligibilité,...) la liste dispose d'un délai de quarante huit heures pour se compléter.

Aucun retrait individuel de candidat n'est possible après le dépôt de la déclaration de candidature.

Si un candidat décède après ce dépôt, il n'est pas pourvu à son remplacement et la candidature de la liste demeure valable.

Une liste complète qui a déposé une déclaration de candidature peut se retirer mais ce retrait doit comporter la signature de la majorité des candidats de la liste.

Les listes de candidats seront publiées sur le site du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr).



La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin soit le lundi 25 mai 2009 à 0 heure et se clôt le vendredi 5 juin 2009 à minuit pour la campagne audiovisuelle et le samedi 6 juin 2009 à minuit pour les autres modes de campagne.

Pour tenir compte des décalages dans les dates de scrutin (vote le samedi), la campagne électorale est close le vendredi 5 juin 2009 à minuit (le jeudi 4 juin 2009 à minuit pour la campagne audiovisuelle) à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et en Polynésie française.

## Les moyens de la propagande

Il faut distinguer les moyens de propagande licites et les moyens de propagande illicites dans le cadre de la campagne électorale officielle.

### 1 - Les moyens de propagande licites

#### ■ Les réunions électorales

Elles peuvent être tenues dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques. La tenue d'une réunion électorale avant l'ouverture de la campagne n'est pas irrégulière. De même, la tenue d'une réunion électorale la veille du scrutin, jusqu'à minuit, est autorisée.

Les réunions publiques sont libres et peuvent donc avoir lieu sans autorisation préalable.

#### ■ L'affichage électoral

Dès l'ouverture de la campagne électorale, les panneaux d'affichage destinés à l'apposition des affiches électorales sont mis en place par les mairies. Ils ne peuvent être utilisés qu'à partir du lundi 25 mai 2009, date d'ouverture de la campagne électorale pour la métropole ou dimanche 24 mai 2009 à 0 heure pour les départements ou collectivités concernés.

Les panneaux d'affichage ne sont plus attribués dans l'ordre d'enregistrement des candidatures mais en fonction d'un tirage au sort.

L'ordre d'attribution des panneaux d'affichage est également celui retenu pour le dépôt des bulletins sur la table de décharge à l'intérieur des bureaux de vote.

Le nombre maximal d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet a été supprimé. Seul est limité le nombre d'affiche pouvant faire l'objet d'un remboursement dans le cadre des dépenses de propagande.

Ces affiches permettent à la liste d'exposer son programme.

Elle peut, en outre, pour annoncer la tenue des réunions électorales, faire apposer au plus deux autres affiches.

Chacune de ces affiches ne doit comporter que :

- la date et le lieu des réunions électorales ;
- le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole ;
- le titre de la liste ;
- éventuellement les dates et heures des émissions de radiodiffusion et de télévision attribuées à la liste.

Les affiches électorales sur papier blanc ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique sont interdites (articles L. 48 et R. 27 du code électoral).

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des listes ou de leurs représentants.

#### ■ Les circulaires (professions de foi)

Chaque liste de candidats peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, une seule circulaire, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite. La circulaire peut être imprimée recto verso.

Cette circulaire est uniforme pour l'ensemble de la circonscription électorale. Ses mentions sont rédigées en français. Elles peuvent également être traduites dans le même document en une ou plusieurs langues.

#### ■ Les bulletins de vote

L'impression des bulletins est à la charge des listes de candidats.

Depuis le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, les bulletins doivent être imprimés en une



seule couleur sur papier blanc. Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des listes (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.).

Les bulletins de vote doivent comporter le titre de la liste tel qu'il figure dans la déclaration de candidature, la circonscription dans laquelle celle-ci se présente, ainsi que les noms et prénoms de chacun des candidats composant la liste dans l'ordre de présentation figurant sur la déclaration de candidature. Les bulletins doivent comporter un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir.

Pour la circonscription outre-mer, les bulletins de vote comportent le titre de la liste, la circonscription dans laquelle celle-ci se présente, les nom et prénoms du candidat désigné tête de liste ainsi que les noms et prénoms de chacun des candidats composant la liste et énumérés dans l'ordre de leur présentation, ainsi que la section dans laquelle ils se présentent. Les bulletins doivent comporter, comme pour les déclarations de candidature, un nombre de candidats égal au triple du nombre de sièges à pourvoir.

Le bulletin peut comporter un ou plusieurs emblèmes des différents partis ou groupements politiques des candidats. Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité et appartenance politique des candidats.

Les bulletins peuvent être imprimés recto verso. Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés.

Les bulletins de vote doivent être identiques au sein d'une même circonscription.

#### ■ La campagne audiovisuelle

Les partis et groupements politiques peuvent utiliser les émissions du service public de la communication audiovisuelle pendant la campagne électorale.

Une durée d'émission de deux heures est mise à la disposition des partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée Nationale ou du Sénat. Cette durée est répartie également entre les partis et groupements.

Chacun de ces groupes parlementaires désigne un seul parti ou groupement pour participer à cette campagne. La liste en est transmise directement au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) par les présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Les autres partis et groupements auxquels se sont rattachés des listes de candidats dans au moins cinq circonscriptions peuvent bénéficier d'une heure d'émission, répartie également entre eux sans que chacun puisse disposer de plus de 5 minutes.

En vue de la participation à la campagne audiovisuelle, les listes de candidats peuvent indiquer, lors du dépôt de leur déclaration de candidature, le parti ou groupement politique auquel elle se rattache.

Ce parti ou groupement politique peut être choisi sur une liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur publié au Journal officiel de la République française au plus tard le vendredi 8 mai 2009. La liste comprend l'ensemble des partis ou groupements politiques qui ont déposé une demande au ministère de l'intérieur au plus tard à 17 heures le mardi 5 mai 2009.

Le dépôt de cette demande, qui ne peut pas être adressée par voie postale, doit s'effectuer aux jours et heures ouvrables du service (bureau des élections et des études politiques, 1 bis place des Saussaies, 75008 Paris).

La liste des partis et groupements définitivement admis à utiliser les émissions de la communication audiovisuelle (c'est-à-dire ceux ayant déposé une demande et auxquels se sont rattachées des listes de candidats dans au moins cinq circonscriptions) est arrêtée par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à l'expiration du délai de dépôt des déclarations de candidature.

Cette liste sera transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel et les partis ou groupements ayant formulé une demande seront avisés de la suite qui lui a été réservée.

Un avis à paraître au journal officiel rappellera cette procédure.

Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés par le CSA. Les durées d'émissions attribuées à plusieurs groupes, partis ou groupements peuvent être additionnées en vue d'une ou plusieurs émissions communes à leur demande.

Le rattachement est facultatif. La liste qui a indiqué ne choisir aucune formation de rattachement n'est pas prise en compte pour la détermination du droit à participer à la campagne audiovisuelle.



Le parti ou groupement de rattachement doit être unique. La loi ne permet pas qu'une même liste de candidats puisse indiquer, au moment de sa déclaration de candidature, plus d'un parti ou groupement de rattachement.

Les frais de diffusion des émissions sont à la charge de l'Etat.

## 2 - Les moyens de propagande interdits

- Est interdit, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2008, toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1).
- Sont interdits, pendant les trois mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1<sup>er</sup> mars 2009 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :
  - le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet (art. L. 51) ; les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;
  - l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1), passible d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les listes peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons.

Le bénéficiaire, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 est passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

- Pendant cette même période, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit (art. L. 50-1).

Le bénéficiaire de la diffusion auprès du public d'un tel numéro est passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

- Sont interdits, dès le jour de l'ouverture de la campagne électorale, et jusqu'à la clôture du scrutin :
  - tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres listes, passible d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;
  - les affiches électorales imprimées sur papier blanc (art. L. 48 et art. 15 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique ou dont le format excède 594 millimètres en largeur ou 841 millimètres en hauteur (art. R. 27 et R. 95).
- Il est également interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des listes de candidats (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (art. R. 94).
- Par ailleurs, il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros), de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).

## La propagande sur Internet

Les listes peuvent créer et utiliser leurs sites Internet dans le cadre de leur campagne électorale. En ce qui concerne les sites Internet interactifs dits « blogs », il est recommandé aux listes de se conformer aux dispositions relatives à l'utilisation des sites Internet dits « classiques », en l'absence de jurisprudence et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

### 1 - Publicité commerciale et Internet

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2009, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 interdisent aux candidats de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.



La réalisation et l'utilisation d'un site Internet ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE 8 juillet 2002, Élections municipales de Rodez).

En revanche, cette interdiction peut être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs, ou référencement payant). Les listes ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site aurait pour conséquence de mettre les listes en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8, qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale, à l'exception des partis ou groupements politiques.

Cependant, le juge de l'élection considère que l'utilisation par une liste d'un service gratuit d'hébergement de sites Internet, proposé de manière indifférenciée à tous les sites licites par une société se réservant le droit d'inclure un bandeau ou des fenêtres publicitaires sur les sites hébergés, ne méconnaît pas les dispositions précitées (de l'article L. 52-8) dès lors que la gratuité de l'hébergement en contrepartie de la diffusion de messages publicitaires ne constitue pas un avantage spécifique à la liste (CE 18 octobre 2002, Élections municipales de Lons).

## **2 - Sites Internet la veille et le jour du scrutin**

Le premier alinéa de l'article L. 49, qui « interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents », n'a pas pour effet d'empêcher le maintien en ligne d'un site ce jour là (CE 8 juillet 2002, Élections municipales de Rodez).

Le deuxième alinéa de cet article L. 49, qui interdit « à partir de la veille du scrutin à zéro heure (...) de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale », s'applique aux sites Internet des candidats.

Cependant, cette disposition n'est pas interprétée par la jurisprudence comme prohibant le maintien en ligne du site mais seulement comme interdisant une modification qui s'analyserait comme un nouveau message la veille et le jour du scrutin.

## **La communication des collectivités territoriales**

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser de mener des actions de communication à l'approche de l'élection des représentants français au Parlement européen. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur des listes.

### **1 - Organisation d'évènements**

Les inaugurations, cérémonies ou fêtes locales doivent avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général, sans qu'il ne soit fait référence à l'élection à venir, aux réalisations d'une équipe ou d'un élu ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

Par ailleurs, l'évènement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l'organisation d'évènements à l'approche des élections.

### **2 - Sites Internet des collectivités territoriales**

Les sites Internet des collectivités territoriales sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des listes.

L'utilisation d'un site Internet d'une collectivité territoriale pour les besoins de la campagne électorale d'une liste est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an (art. L. 113-1).

Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'une liste pourrait être assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par les dispositions ci-dessus.



### La commission de propagande

Les listes de candidats peuvent bénéficier du concours de la commission de propagande pour l'envoi et la distribution des documents électoraux.

Les listes désignent un mandataire qui participe aux travaux de cette commission avec voix consultative.

Sa composition :

- un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'appel, président ;
- un fonctionnaire désigné par le préfet ;
- un fonctionnaire désigné par le trésorier-payeur général ;
- un fonctionnaire désigné par le directeur départemental des postes et télécommunications.

Ses missions :

- adresser à tous les électeurs avant le scrutin une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste, après avoir vérifié leur conformité ;
- envoyer dans chaque mairie avant le scrutin tous les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

La commission de propagande doit être mise en place dans chaque département et collectivité au plus tard le mercredi 20 mai 2009.

Les documents doivent être envoyés aux électeurs au plus tard le mercredi 3 juin 2009.

Pour l'élection des représentants français au Parlement européen où chaque circonscription excède les limites du département ou de la collectivité, la remise des documents électoraux s'effectue auprès de la commission de propagande de chaque département ou de chaque collectivité et le contrôle de conformité prévu précédemment est effectué par la commission de propagande du département chef-lieu de circonscription qui transmet sans délai ses décisions aux commissions de propagande des autres départements.

Les départements chefs lieux de circonscription sont les suivants :

- le Nord pour la circonscription Nord-Ouest,
- la Loire-Atlantique pour la circonscription Ouest,
- le Bas-Rhin pour la circonscription Est,
- la Gironde pour la circonscription Sud-Ouest,
- les Bouches-du-Rhône pour la circonscription Sud-Est,
- le Loiret pour la circonscription Massif Central-Centre,
- Paris pour la circonscription Ile-de-France,
- la Réunion pour la circonscription outre-mer.

La liste ou son mandataire peut également assurer elle-même la distribution de ses bulletins de vote en les remettant aux maires, au plus tard la veille du scrutin à midi, ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

La liste ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient (art. R. 55). Sa candidature reste néanmoins valable et figure toujours sur les états récapitulatifs des candidatures.



Les dispositions du code électoral prévoient un système de financement des campagnes électorales inspiré par trois objectifs :

- la transparence des financements avec l'établissement d'un compte de campagne ;
- la maîtrise du montant des dépenses ;
- le contrôle des comptes de campagne.

### Le mandataire financier

Pour le recueil des fonds nécessaires au financement de la campagne, le recours à un mandataire est obligatoire.

Le mandataire est l'intermédiaire obligatoire entre le candidat et les tiers qui participent au financement de la campagne. Il a un rôle essentiel dans l'organisation matérielle et financière de la campagne.

Il peut s'agir :

- soit d'une personne morale dénommée « association de financement électorale » (association loi 1901) ;
- soit d'une personne physique appelée « mandataire financier ».

Le mandataire est chargé de percevoir les recettes, d'effectuer les dépenses et de gérer le compte bancaire par lequel transitent les fonds.

### Le compte de campagne

Aux termes de l'article L. 52-12 du code électoral, chaque candidat tête de liste est tenu d'établir un compte de campagne. Cette obligation s'impose même si ce candidat a financé sa campagne sur ses fonds propres ou s'il n'a engagé aucune dépense.

Il doit par ailleurs désigner un mandataire financier au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée, en application de l'article L. 52-4.

Le compte de campagne doit être unique et retracer l'ensemble des recettes perçues et des dépenses en vue de l'élection pendant l'année qui a précédé celle-ci. Le compte de campagne doit être présenté en équilibre ou en excédent. Il ne doit pas être déficitaire.

Dans le cadre de la campagne électorale des élections européennes, la période pour la tenue du compte de campagne s'est ouverte le 1er juin 2008.

Le compte de campagne est établi sous le contrôle d'un expert-comptable, qui n'est pas le mandataire du candidat ni le candidat lui-même. Il est transmis avec ses pièces justificatives à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard le vendredi 7 août 2009 à 18 heures.

Une exception a cependant été prévue pour les départements et territoires d'outre-mer, par l'article 27 de la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française. Le compte de campagne des candidats de la circonscription outre-mer peut également être déposé auprès des services d'un représentant de l'Etat dans la circonscription.

### Les financements

#### 1 - Les recettes d'origines privées

Les dons doivent être versés au compte du mandataire.

Seuls sont admis les dons des personnes physiques ainsi que les apports des partis politiques.

Sont donc interdits les dons ou aides matérielles de toutes autres personnes morales de droit privé ou de droit public, notamment d'Etats étrangers, de syndicats ou d'associations autres que celles ayant la qualité de parti politique.

Les financements privés sont réglementés dans leur montant.

Les dons des personnes physiques sont plafonnés à 150 € pour les versements en espèces.

Tout don de plus de 150 € doit être effectué par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. Le mandataire délivre au donateur un reçu attestant de la date et du montant du don. Il ouvre droit aux avantages fiscaux prévus par le code général des impôts. Le montant des dons consentis pour la campagne d'une ou plusieurs listes de candidats lors des mêmes élections ne peut excéder 4 600 € pour une seule personne physique (article L 52-8 du code électoral).

Outre les recettes d'origine privée, l'Etat contribue au financement de la campagne électorale



### 1 - Le remboursement des dépenses de campagne

#### ■ Le remboursement des dépenses de propagande

Il s'agit des dépenses liées au coût du papier, aux bulletins de vote, aux circulaires et affiches officielles et aux frais d'affichage.

Seules les listes ayant obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés dans la circonscription et ayant respecté les prescriptions légales relatives au compte de campagne peuvent voir leurs dépenses remboursées.

Pour donner droit à remboursement, les déclarations et les bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique, répondant au moins à l'un des deux critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent (art. R. 39 du code électoral).

Le coût du transport des documents n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne du candidat.

#### ■ Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des listes

Outre les dépenses de propagande, l'article L 52-11-1 prévoit un remboursement forfaitaire par l'État des autres dépenses de campagne exposées par la liste et retracées dans son compte de campagne.

Le montant maximum du remboursement forfaitaire est égal à la moitié du plafond des dépenses électorales fixé à 1 150 000 euros pour chaque liste, majoré d'un coefficient d'actualisation en fonction de l'indice du coût de la vie de l'INSEE.

Ce remboursement forfaitaire est attribué à chaque liste qui a obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés.

Le versement de ce remboursement forfaitaire est subordonné au respect par la liste des prescriptions légales relatives au compte de campagne.

La liste perd le droit au remboursement forfaitaire si :

- le candidat tête de liste n'a pas déposé son compte de campagne à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, avant le 7 août 2009 à 18 heures ;

- la liste a dépassé le plafond des dépenses de campagne ;
- le compte de campagne a été rejeté par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

En tout état de cause, le remboursement forfaitaire ne peut excéder le montant des dépenses de la liste retracées dans son compte de campagne et acceptées par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Par ailleurs, le remboursement forfaitaire à la charge de l'État ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que la liste a, à titre définitif, personnellement acquittées ou dont elle demeure débitrice.

### Le contrôle du financement

Le contrôle des financements est confié à la Commission nationale des comptes des campagnes et des financements politiques (CNCCFP) et au juge de l'élection.

La Commission doit, dans les six mois, approuver le compte de campagne de chaque candidat, le rejeter ou le modifier.

Après examen du compte de campagne de chaque candidat tête de liste, la CNCCFP approuve le compte, le rejette ou le réforme dans les six mois qui suivent son dépôt (dans les deux mois si le juge administratif est saisi de la contestation de l'élection).

Elle statue après une procédure contradictoire. Le préfet procède alors au remboursement du candidat ou de la liste sur la base du montant arrêté par la CNCCFP.

Dans l'hypothèse où le compte de campagne n'aurait pas été présenté ou ne respecterait pas les prescriptions légales, la commission saisit, le cas échéant, le parquet en vue de poursuites pénales et le juge de l'élection. Celui-ci peut déclarer inéligible pour le même type d'élection, pendant un an, le candidat tête de liste qui n'a pas observé une des obligations légales. Si le candidat tête de liste est élu et déclaré inéligible, le juge le déclare démissionnaire d'office.



L'élection des représentants au Parlement européen a lieu le samedi 6 juin 2009 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française et le dimanche 7 juin 2009 en métropole (décret n°).

### Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert de 8 heures à 18 heures. Cependant, un arrêté préfectoral peut être pris pour avancer l'heure d'ouverture dans certaines communes ou retarder l'heure de clôture dans l'ensemble d'une même circonscription. Le scrutin ne pourra être clos après 20 heures.

Le dépouillement débutera à la fermeture des bureaux de vote. L'Acte de 1976 prévoit toutefois qu'« un Etat membre ne peut rendre public d'une manière officielle le résultat de son scrutin qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs voteront les derniers. »

En conséquence, ces premiers résultats ne seront pas communiqués avant le dimanche 7 juin à 22 heures. Les résultats définitifs seront proclamés au plus tard le jeudi 11 juin par la Commission nationale de recensement des votes.

### Les bureaux de vote

Le déroulement des opérations de vote est assuré par un bureau composé :

- d'un président qui est le maire de la commune, un des adjoints, ou un des conseillers municipaux. A défaut, le président est désigné par le maire parmi les électeurs de la commune ;
- de deux assesseurs au moins. Ils sont désignés par les candidats. Si le nombre minimum de deux n'est pas atteint, ils peuvent être désignés parmi les électeurs du département ;
- d'un secrétaire (qui a voix consultative dans les délibérations du bureau).

En outre, le mandataire de chaque liste a la possibilité de désigner un délégué présent en permanence dans les bureaux de vote. Il est habilité à contrôler les opérations électorales et ce, dans plusieurs bureaux

de vote. Le délégué est habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix.

Le président du bureau de vote assure seul la police de l'assemblée.

Les électeurs n'ont pas le droit dans l'enceinte du bureau de vote de se livrer à des discussions ou à des délibérations.

- **Affiches apposées dans les bureaux de vote :**
  - une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote (art. R. 56) ;
  - une affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote ;
  - dans les communes de plus de 3 500 habitants, une affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote ;
  - le cas échéant, l'arrêté avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture.
- **Documents tenus à la disposition des électeurs dans le bureau de vote :**
  - les bulletins de vote ;
  - les enveloppes de scrutin.

Outre les documents pour permettre le vote des électeurs, la préfecture fournit aux bureaux de vote, des affiches reproduisant plusieurs articles du code électoral afin d'informer les citoyens sur le déroulement du vote.

- **La commission de contrôle des opérations de vote**

Dans chaque commune de plus de 20 000 habitants, une commission de contrôle des opérations de vote est mise en place. Elle est installée au plus tard le 2 juin 2009.

La commission de contrôle des opérations de vote veille à la régularité de la composition des bureaux de vote, du dépouillement des bulletins et du dénombrement des suffrages. Elle a également pour rôle de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

Chaque commission comprend :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;
- un magistrat désigné par la même autorité ou auxiliaire de justice du département ;
- un fonctionnaire désigné par le préfet.



La commission peut agir soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués chargés de les représenter dans les bureaux de vote. Pour remplir leur rôle, les membres des commissions ou leurs délégués ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de leurs observations au procès-verbal avant ou après la proclamation des résultats.

### Le dépouillement du vote

Il a lieu dès la fermeture du bureau de vote.

Conformément à l'article L. 65, le dépouillement des votes est effectué par les scrutateurs, sous la surveillance des membres du bureau de vote. Les scrutateurs sont désignés parmi les électeurs présents. Les candidats ont également la possibilité d'en désigner.

Ce n'est qu'à défaut de scrutateurs en nombre suffisant que les membres du bureau peuvent y participer.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat. En aucun cas, les scrutateurs désignés pour un même candidat ne doivent être groupés à une même table de dépouillement.

Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur. Toutefois, les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau ;
- le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom du candidat porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;
- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque candidat.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des candidats.

Le nombre d'enveloppes est vérifié et doit être égal au nombre d'émargements.

### Règles de validité des suffrages

Doivent être tenus pour nuls et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :

1. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ;
2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature ;
3. Les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée ;
4. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui des candidats. Toutefois, un nom apparaissant dans le titre d'une liste, tel qu'il figure dans la déclaration de candidature, n'est pas un cas de nullité ;
5. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite ;
6. Les circulaires utilisées comme bulletin ;
7. Les bulletins blancs ;
8. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
9. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
10. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
11. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
12. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
13. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
14. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
15. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
16. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).



Les représentants des listes de candidats peuvent exiger l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation sur les opérations de vote et de dépouillement, soit avant la proclamation des résultats, soit après (art. L. 67).

### Compte-rendu des opérations de vote

Un procès-verbal des opérations de vote est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs, à la fin du dépouillement. Il reprend notamment les réclamations des électeurs, des délégués des candidats et les décisions motivées prises par le bureau sur les incidents qui ont pu se produire.

Le procès-verbal est établi en deux exemplaires, signés par tous les membres du bureau, et contresignés par les délégués des candidats.

Une fois le procès-verbal établi, les résultats du bureau de vote sont proclamés en public par le président du bureau de vote et affichés.

Un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales est transmis au préfet pour être remis à la commission locale de recensement.

### Le vote des personnes handicapées

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a posé le principe général de non-discrimination. La collectivité nationale doit garantir les conditions de l'égalité des droits et des chances à tous les citoyens, notamment aux personnes handicapées, quelle que soit la nature de leur handicap.

Afin de favoriser l'accès à la citoyenneté, les articles 72 et 73 de la loi ont introduit dans le code électoral de nouvelles dispositions législatives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées aux bureaux et aux techniques de vote.

#### ■ Accessibilité du bureau de vote

Le décret n° 2006-1287 du 20 octobre 2006 relatif à l'exercice du droit de vote par les personnes handicapées prévoit à ce titre :

- l'accessibilité des locaux dans lesquels sont implantés les bureaux de vote aux personnes handicapées le jour du scrutin, au moyen d'aménagements définitifs ou provisoires ;
- l'obligation pour les bureaux de vote d'être équipés d'au moins un isolement adapté aux personnes en fauteuil roulant ;
- l'accessibilité de l'urne aux personnes en fauteuil roulant.

Le vote est un acte personnel et l'électeur doit voter seul. Il doit donc passer seul dans l'isoloir et introduire lui-même son enveloppe dans l'urne.

Toutefois, les personnes handicapées peuvent avoir besoin de se faire assister physiquement afin d'accomplir leur devoir électoral. L'article L.64 du code électoral permet à tout électeur atteint d'infirmité certaine de se faire assister par un autre électeur de son choix au moment de l'accomplissement des formalités de vote.

L'électeur accompagnateur peut lui aussi rentrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne.

Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : « L'électeur ne peut signer lui-même. »

#### ■ Vote par procuration en cas d'impossibilité de se déplacer

L'article L 71 du code électoral prévoit expressément la possibilité de voter par procuration pour les personnes invalides.

La présence de la personne qui souhaite faire établir une procuration est indispensable mais les intéressés peuvent parfois être dans l'impossibilité de se déplacer. Les officiers de police judiciaire ou leurs délégués se rendent alors à leur domicile pour établir la procuration.



## Le contrôle des opérations électorales

Il est assuré par :

### 1 - Les commissions de contrôle des opérations de vote

Elles veillent, dans les communes de plus de 20 000 habitants, à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des bulletins et du dénombrement des suffrages et garantissent aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

Chaque commission comprend :

- un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'appel, président ;
- un magistrat ou auxiliaire de justice désigné par la même autorité ;
- un fonctionnaire désigné par le préfet.

### 2 - Les électeurs et les candidats

Tout mandataire d'une liste a le droit de contrôler toutes les opérations (vote, dépouillement, décompte) et d'exiger l'inscription de ses observations sur le procès-verbal.

Chaque mandataire peut désigner, pour chaque bureau de vote, un assesseur et un suppléant.

## Le recensement des votes

Il a lieu en plusieurs étapes successives :

- par le bureau de vote (dépouillement) ;
- par le bureau de vote centralisateur, s'il y a plusieurs bureaux de vote dans la commune ;

- par une commission locale de recensement des votes installée dans chaque département. Elle centralise les résultats adressés par les maires, les vérifie, en fait la totalisation et les envoie à la commission nationale de recensement général des votes ;
- par la commission nationale de recensement général des votes qui comprend :
  - un conseiller d'Etat, président ;
  - un conseiller à la Cour de cassation ;
  - un conseiller maître à la Cour des comptes ;
  - deux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire choisis par les trois membres mentionnés ci-dessus.

Les résultats et les élus sont proclamés au plus tard le jeudi 11 juin 2009.

## Le contentieux

L'élection des représentants au Parlement européen peut, durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin, être contestée par tout électeur devant le Conseil d'Etat.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Les recours doivent être déposés ou adressés au Conseil d'Etat, et non en préfecture ou au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Les listes d'émargement déposées à la préfecture sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection.

Tout électeur peut intenter à tout moment une action devant le Conseil d'Etat en vue de faire constater la situation d'incompatibilité dans laquelle se trouve un représentant au Parlement européen au titre des articles L.O. 139, L.O. 140, L.O. 142 à L.O. 150 et L.O. 152 du code électoral, que celle-ci existe au moment de l'élection ou qu'elle survienne en cours de mandat. Lorsque le Conseil d'Etat constate l'incompatibilité, le représentant est réputé avoir renoncé à son mandat.



	Nombre de représentants au Parlement européen de la 6 <sup>ème</sup> législature	Nombre de représentants au Parlement européen élus du 4 au 7 juin 2009
Belgique	24	22
Bulgarie	18	17
République tchèque	24	22
Danemark	14	13
Allemagne	99	99
Estonie	6	6
Grèce	24	22
Espagne	54	50
France	78	72
Irlande	13	12
Italie	78	72
Chypre	6	6
Lettonie	9	8
Lituanie	13	12
Luxembourg	6	6
Hongrie	24	22
Malte	5	5
Pays-Bas	27	25
Autriche	18	17
Pologne	54	50
Portugal	24	22
Roumanie	35	33
Slovénie	7	7
Slovaquie	14	13
Finlande	14	13
Suède	19	18
Royaume-Uni	78	72
<b>TOTAL</b>	<b>785</b>	<b>736</b>



### Les groupes politiques européens

Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens) et des Démocrates européens	PPE-DE
Groupe socialiste au Parlement européen	PSE
Groupe Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe	ALDE/ADLE
Groupe Union pour l'Europe des Nations	UEN
Groupe des Verts/Alliance libre européenne Verts	Verts/ALE
Groupe confédéral de la Gauche unitaire européenne/Gauche verte nordique	GUE/NGL
Groupe Indépendance/Démocratie	IND/DEM
Non-inscrits	NI

Circonscriptions	Nom de l'élu	Prénom de l'élu	Groupe politique
EST	BEAUPUY	Jean-Marie	ALDE/ADLE
	BOURSIER	Catherine	PSE
	DAUL	Joseph	PPE-DE
	GOLLNISCH	Bruno	NI
	GRIESBECK	Nathalie	ALDE/ADLE
	HAMON	Benoît	PSE
	ISLER-BEGUIN	Marie-Anne	Verts/ALE
	MATHIEU	Véronique	PPE-DE
	PRIBETICH	Pierre	PSE
	TRAUTMANN	Catherine	PSE
ILE-DE-FRANCE	BERES	Pervenche	PSE
	COUTEAUX	Paul-Marie	IND
	DE SARNEZ	Marielle	ALDE/ADLE
	DESIR	Harlem	PSE
	FERREIRA	Anne	PSE
	FONTAINE	Nicole	PPE-DE
	GAUBERT	Patrick	PPE-DE
	LE PEN	Marine	NI
	LEHIDEUX	Bernard	ALDE/ADLE
	LIPIETZ	Alain	Verts/ALE
	SAVARY	Gilles	PSE
	SCHAPIRA	Pierre	PSE
	TOUBON	Jacques	PPE-DE
WURTZ	Francis	GUE	



MASSIF-CENTRAL CENTRE	AUDY	Jean-Pierre	PPE-DE
	DENANOT	Jean-Paul	PSE
	DESCAMPS	Marie-Hélène	PPE-DE
	FOURTOU	Janelly	ALDE/ADLE
	GUY-QUINT	Catherine	PSE
	LAIGNEL	André	PSE
NORD-OUEST	COTTIGNY	Jean-Louis	PSE
	DOUAY	Brigitte	PSE
	FLAUTRE	Hélène	Verts/ALE
	FOURE	Brigitte	PPE-DE
	GAUZES	Jean-Paul	PPE-DE
	HENIN	Jacky	GUE
	LANG	Carl	NI
	LE RACHINEL	Fernand	NI
	LIENEMANN	Marie-Noëlle	PSE
	PEILLON	Vincent	PSE
	SAÏFI	Tokia	PPE-DE
	WEBER	Henri	PSE
OUEST	AUBERT	Marie-Hélène	Verts/ALE
	DE VILLIERS	Philippe	IND/DEM
	GUELLEC	Ambroise	PPE-DE
	LE FOLL	Stéphane	PSE
	LEFRANCOIS	Roselyne	PSE
	MORILLON	Philippe	ALDE/ADLE
	MORIN	Elisabeth	PPE-DE
	POIGNANT	Bernard	PSE
	VAUGRENARD	Yannick	PSE
	VERGNAUD	Bernadette	PSE
OUTRE-MER	DE GRANDMAISON	Madeleine	GUE
	NERIS	Catherine	PSE
	SUDRE	Margie	PPE-DE



SUD-EST	BENNAHMIAS	Jean-Luc	Verts/ALE
	BONO	Guy	PSE
	CARLOTTI	Marie-Arlette	PSE
	CORNILLET	Thierry	ALDE/ADLE
	GIBAULT	Claire	ALDE/ADLE
	GROSSETETE	Françoise	PPE-DE
	LE PEN	Jean-Marie	NI
	LOUIS	Patrick	IND/DEM
	ROURE	Martine	PSE
	SCHENARDI	Lydia	NI
	SOULAGE	Bernard	PSE
	VATANEN	Ari	PPE-DE
	VLASTO	Dominique	PPE-DE
SUD-OUEST	ARIF	Abdelkader	PSE
	CASTEX	Françoise	PSE
	CAVADA	Jean-Marie	ALDE/ADLE
	DE VEYRAC	Christine	PPE-DE
	LAMASSOURE	Alain	PPE-DE
	LAPERROUZE	Anne	ALDE/ADLE
	MARTINEZ	Jean-Claude	NI
	ONESTA	Gérard	Verts/ALE
	PATRIE	Béatrice	PSE
	TEYCHENNE	Michel	PSE

# COMPOSITION ET RÉPARTITION DES SIÈGES PAR CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES



Circonscriptions	Composition	Nombre actuel de sièges (2004)	Nombre de sièges en 2009
Nord Ouest	Basse-Normandie Haute-Normandie Nord-Pas de Calais Picardie	12	10
Ouest	Bretagne Pays de la Loire Poitou-Charentes	10	9
Est	Alsace Bourgogne Champagne-Ardenne Franche-Comté Lorraine	10	9
Sud Ouest	Aquitaine Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	10	10
Sud Est	Corse PACA Rhône-Alpes	13	13
Massif-Central - Centre	Auvergne Centre Limousin	6	5
Ile de France	Ile de France	14	13
Outre-Mer	Saint Pierre et Miquelon Guadeloupe Martinique Guyane La Réunion Mayotte Nouvelle-Calédonie Polynésie française Wallis et Futuna	3	3
<b>Total</b>		<b>78</b>	<b>72</b>



L'élection européenne se déroule dans le cadre de huit circonscriptions.

La répartition des sièges entre les listes s'effectue au niveau des circonscriptions à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

### Exemple appliqué à une circonscription :

Soit une circonscription disposant de 12 sièges.

Les résultats de l'élection européenne sont les suivants :

*En suffrages exprimés*

	L1	L2	L3	L4	L5	L6	L7	L8	L9	L10	L11
Total 2 820 000	630 000	605 000	290 000	275 000	230 000	215 000	215 000	170 000	135 000	45 000	10 000

*En % des suffrages exprimés*

L1	L2	L3	L4	L5	L6	L7	L8	L9	L10	L11	
22,3	21,5	10,3	9,8	8,2	7,6	7,6	6,0	4,8	1,6	0,4	100 %

Les listes L9, L10 et L11 n'ont pas obtenu 5 % des voix et sont donc exclues de la répartition des sièges.

Il est procédé à la répartition des sièges entre les autres listes au niveau de la circonscription.

Le nombre de sièges à répartir dans la circonscription est de 12. Ils sont attribués à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

L1 :  $22,3 \% \times 12 \text{ sièges} = 2,68$  soit 2 sièges

L2 :  $21,5 \% \times 12 \text{ sièges} = 2,57$  soit 2 sièges

L3 :  $10,3 \% \times 12 \text{ sièges} = 1,23$  soit 1 siège

L4 :  $9,8 \% \times 12 \text{ sièges} = 1,17$  soit 1 siège

La répartition à la proportionnelle conduit à attribuer 6 sièges.

La répartition des restes à la plus forte moyenne conduit à attribuer 1 siège à chacune des listes L1, L2, L5, L6, L7, L8, soit :

L1	3
L2	3
L3	1
L4	1
L5	1
L6	1
L7	1
L8	1
Total sièges	12



Le vote par procuration permet de se faire représenter, le jour d'une élection, par un électeur de son choix.

Les conditions d'obtention d'une procuration ont été simplifiées avec le décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006 portant mesures de simplification en matière électorale. Désormais, les électeurs peuvent faire établir une procuration dans le ressort de leur lieu de résidence mais également dans celui de leur lieu de travail. Enfin, le formulaire de procuration a été simplifié. Le volet destiné au mandataire ayant été supprimé, il revient au mandant d'assurer l'information de son mandataire.

### Qui peut voter par procuration ?

L'article L. 71 du code électoral fixe les 3 catégories d'électeurs qui sont autorisés à voter par procuration :

- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'une obligation professionnelle, d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présent dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;
- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'une obligation de formation, parce qu'ils sont en vacances, ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;
- les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

### Que doit faire l'électeur qui souhaite voter par procuration ?

La procuration peut être établie tout au long de l'année. Pour des raisons pratiques liées à la nécessité de prévenir la commune du mandataire, il est recommandé d'effectuer les demandes de procuration le plus tôt possible.

Elle est normalement établie pour un scrutin déterminé. Toutefois, à la demande du mandant (personne qui souhaite faire établir une procuration), elle peut être fixée pour une durée de son choix dans la limite d'un

an à compter de sa date d'établissement si l'intéressé établit être de façon durable dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote.

La présence de la personne qui souhaite faire établir une procuration est indispensable. Les officiers de police judiciaire compétents se déplacent toutefois à la demande écrite des personnes dont l'état de santé ou physique ne leur permet pas de se déplacer.

La personne que le mandant choisit pour voter en son nom (le mandataire) doit être inscrite sur les listes électorales de la même commune que l'électeur qui donne procuration. A Paris, Lyon et Marseille, il n'est pas nécessaire d'être inscrit dans le même arrondissement.

Il n'est pas nécessaire que le mandataire soit présent lors de l'établissement de la procuration.

Un mandataire ne peut détenir plus d'une procuration au titre d'un électeur résidant en France.

L'électeur empêché n'a pas besoin de fournir de justificatif : une simple déclaration sur l'honneur suffit. Cette déclaration est intégrée au formulaire.

Une procuration peut être résiliée à tout moment selon la même procédure que celle de son établissement :

- soit pour changer de mandataire,
- soit pour voter directement (en justifiant de son identité, sous réserve que son mandataire ne se soit pas déjà présenté).

Il est fortement recommandé d'informer le mandataire de ce changement, pour éviter toute complication.

### Où peut être établie la procuration ?

Les procurations peuvent être établies au commissariat de police, à la brigade de gendarmerie ou au tribunal d'instance.

La procuration peut être établie dans le ressort du lieu de résidence ou du lieu de travail.



Dates	Nature de l'opération
<b>ANNÉE 2008</b>	
Dimanche 1er juin	Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne
Lundi 1er décembre	Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités
<b>ANNÉE 2009</b>	
Dimanche 1er mars	Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle. Début de la période d'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements réservés à cet effet
Vendredi 1er mai	Date limite de publication au Journal officiel du décret de convocation des électeurs
Mardi 5 mai	Heure limite de dépôt au ministère de l'intérieur par les partis de leur demande de participation à la campagne audiovisuelle
Vendredi 8 mai	Date limite de publication au Journal officiel de l'arrêté ministériel fixant la liste des partis ayant demandé à participer à la campagne audiovisuelle
Lundi 11 mai	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidatures au ministère de l'intérieur ou, pour la circonscription outre-mer, auprès des représentants de l'Etat
Vendredi 22 mai à 18 heures	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures
Lundi 25 mai à 0 heures	Ouverture de la campagne électorale
	Mise en place des emplacements d'affichage
Mercredi 3 juin (mardi 2 juin si vote le samedi)	Date limite d'envoi, par la commission de propagande, des documents aux électeurs et aux maires
Vendredi 5 juin à 24 heures (jeudi 4 juin à 24 heures si vote le samedi)	Clôture de la campagne électorale audiovisuelle et début de l'interdiction de diffusion de messages de propagande électorale par tout moyen de communication au public par voie électronique
Samedi 6 juin à 24 heures (vendredi 5 juin à 24 heures si vote le samedi)	Clôture de la campagne électorale
Samedi 6 juin 2009	SCRUTIN en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française
Dimanche 7 juin	SCRUTIN
Lundi 8 juin à 24 heures	Heure limite d'achèvement des travaux de la commission locale de recensement des votes
Jeudi 11 juin à 24 heures	Heure limite de proclamation des résultats par la commission nationale de recensement général des votes
Date de la proclamation des résultats + 10 jours à 24 heures	Heure limite de recours contentieux du ministre de l'intérieur et de tout électeur de la circonscription contre l'élection d'un représentant au Parlement européen
Vendredi 7 août	Heure limite de dépôt des comptes de campagne des listes à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

**Incompatibilités prévues par l'Acte du 20 septembre 1976 modifié**

- membre du Gouvernement d'un Etat membre ;
  - membre de la Commission des communautés européennes ;
  - juge, avocat général ou greffier de la Cour de justice des Communautés européennes ou du tribunal de première instance ;
  - membre de la Cour des comptes des Communautés européennes ;
  - membre de Directoire de la Banque Centrale Européenne ;
  - médiateur des Communautés européennes ;
  - membre du Comité économique et social de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ;
  - membre de comités ou organismes créés en vertu ou en application des traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne de l'énergie atomique en vue de l'administration de fonds communautaires ou d'une tâche permanente et directe de gestion administrative ;
  - membre du conseil d'administration, du comité de direction ou employé de la Banque européenne d'investissement ;
  - fonctionnaire ou agent en activité des institutions européennes ou des organismes spécialisés qui leur sont rattachés ou de la Banque centrale européenne.
- magistrat ;
  - membre du corps des tribunaux administratifs et du Conseil supérieur de l'Audiovisuel ;
  - membre du Conseil économique et social ;
  - juge des Tribunaux de Commerce ;
  - fonctionnaire, à l'exception :
    - des professeurs titulaires de chaires ou chargés de directions de recherches
    - dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des ministres des cultes ;
  - titulaires de fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds ;
  - président, membre de conseil d'administration, directeur général, directeur général adjoint d'une entreprise nationale ou d'un établissement public national ou conseil auprès de ces entreprises et établissements ; toutefois l'incompatibilité ne s'applique pas à ceux qui seraient désignés en qualité de membre du Parlement français ou du fait d'un mandat électoral local, comme présidents ou membres de conseil d'administration d'entreprises nationales ou d'établissements publics nationaux en application des textes organisant ces entreprises ou établissements ;
  - chefs d'entreprise, président de conseil d'administration, administrateur délégué, directeur général, directeur général adjoint ou gérant, président ou membre de directoire, président de conseil de surveillance de diverses catégories de sociétés notamment :
    - de sociétés jouissant d'avantages assurés par l'Etat ou une collectivité publique ;
    - de sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne ;
    - de sociétés ou entreprises chargées de travaux ou fournitures pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou entreprise publique ;
    - de sociétés ou entreprises exerçant une activité de promotion immobilière.

**Incompatibilités prévues par la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 modifiée**

- membre du Conseil constitutionnel ;
- membre du Conseil Politique monétaire de la Banque de France ;
- président de Chambre régionale des comptes, vice-président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France et magistrats des chambres régionales des comptes ;

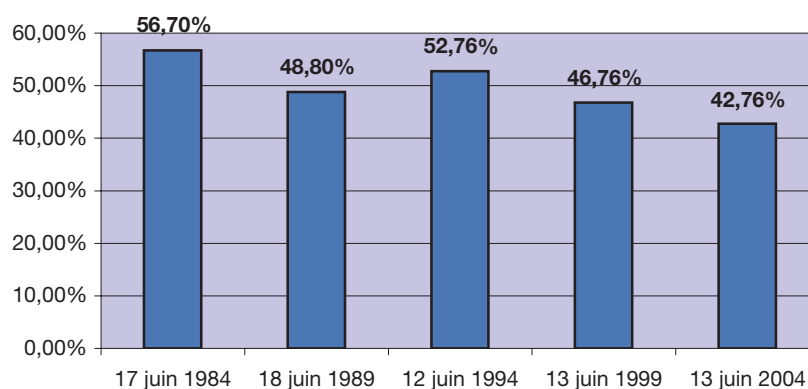


Mandats ou fonctions	Représentants au Parlement européen
Députés - Sénateurs	Incompatibilité (art. L.O. 137-1 du code électoral)
Détenteurs de mandats locaux	Incompatibilité entre mandat de représentant au Parlement européen et exercice de plus d'un des mandats suivants : Conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus (art. 6-3 nouveau de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen)
Détenteurs de fonctions de chef d'exécutifs locaux	Compatibilité entre mandat de représentant au Parlement européen et exercice d'une des fonctions de chef d'exécutif local suivantes : Président de conseil régional, président du conseil exécutif de Corse, président de conseil général, maire – y compris d'arrondissement



## France entière

Date de scrutin	France entière Taux définitif
17 juin 1984	56,70%
18 juin 1989	48,80%
12 juin 1994	52,76%
13 juin 1999	46,76%
13 juin 2004	42,76%



## Par circonscriptions européennes (13 juin 2004)

Circonscriptions européennes	%
Nord-Ouest	42,12
Ouest	45,12
Est	40,87
Sud-Ouest	45,60
Sud-Est	40,37
Massif-Central Centre	45,38
Ile-de-France	45,07
Outre-Mer	27,77



## Par départements de 1994, 1999 et 2004

	Désignation	1994	1999	2004
		%	%	%
1	Ain	49,29	42,53	39,06
2	Aisne	56,13	48,63	42,24
3	Allier	53,96	47,43	45,25
4	Alpes-de-Haute-Provence	56,73	51,84	47,44
5	Hautes-Alpes	54,59	50,4	46,33
6	Alpes-Maritimes	49,71	42,94	38,46
7	Ardèche	54,66	49,95	46,09
8	Ardennes	48,4	43,18	40,02
9	Ariège	59,6	53,22	48,25
10	Aube	54,71	46,89	42,94
11	Aude	60,1	52,11	47,52
12	Aveyron	59,08	53,98	48,53
13	Bouches-du-Rhône	52,98	45,36	38,54
14	Calvados	51,92	49,88	43,42
15	Cantal	51,16	47,32	41,71
16	Charente	53,14	47,62	44,47
17	Charente-Maritime	52,88	49,02	43,86
18	Cher	53,58	47,82	43,8
19	Corrèze	60,44	56,53	51,76
21	Côte d'Or	52,77	46,32	43,96
22	Côtes d'Armor	55,64	51,51	48,32
23	Creuse	52,69	47,6	44,41
24	Dordogne	60,79	55	49,69
25	Doubs	55,8	49,43	45,73
26	Drôme	53,93	48,75	44,38
27	Eure	55,41	48,58	42,85
28	Eure-et-Loir	55,69	48,22	42,49

	Désignation	1994	1999	2004
		%	%	%
29	Finistère	50,82	48,71	45,81
2A	Corse-du-Sud	40,21	30,87	27,78
2B	Haute-Corse	40,47	32,35	27,56
30	Gard	54,35	48,94	42,45
31	Haute-Garonne	59,93	50,93	45,93
32	Gers	59,1	54,51	48,7
33	Gironde	54,53	49,68	44,09
34	Hérault	54,78	50,03	42,6
35	Ille-et-Vilaine	51,69	48,33	45,83
36	Indre	56,29	49,6	46,19
37	Indre-et-Loire	53,36	47,7	44,89
38	Isère	51,31	44,3	41,03
39	Jura	54,18	49,19	45,89
40	Landes	58,94	53,97	46,4
41	Loir-et-Cher	57,24	50,69	45,2
42	Loire	49,08	42,5	40,24
43	Haute-Loire	52,64	47,59	44,46
44	Loire-Atlantique	51,65	47,4	45,93
45	Loiret	57,67	50,09	44,29
46	Lot	63,4	56,06	50,88
47	Lot-et-Garonne	59,58	52,86	46,69
48	Lozère	56,39	53,69	47,34
49	Maine-et-Loire	53,52	48,13	44,16
50	Manche	50,82	48,95	41,47
51	Marne	50,41	42,96	39,44
52	Haute-Marne	53,68	45,62	41,94
53	Mayenne	54,03	46,7	42,57



Désignation		1994	1999	2004
		%	%	%
54	Meurthe-et-Moselle	49,8	43,05	40,65
55	Meuse	54	47,7	43,17
56	Morbihan	53,17	49,27	45,71
57	Moselle	47,52	38,57	34,88
58	Nièvre	54,66	47,77	44,39
59	Nord	55	47,28	40,66
60	Oise	55,86	47,99	40,69
61	Orne	54,27	49,25	43,39
62	Pas-de-Calais	58,02	49,21	42,37
63	Puy-de-Dôme	52,68	48,14	45,65
64	Pyrénées-Atlantiques	54,86	52,28	45,49
65	Hautes-Pyrénées	55,5	52,45	45,98
66	Pyrénées-Orientales	52,61	49,61	41,62
67	Bas-Rhin	51,64	42,75	39
68	Haut-Rhin	50,18	42,63	38,35
69	Rhône	52,67	45,41	42,63
70	Haute-Saône	57,22	51,32	46,41
71	Saône-et-Loire	50,67	44,09	41,34
72	Sarthe	51,32	44,11	40,9
73	Savoie	49,63	43,93	41,04
74	Haute-Savoie	49,96	42,68	39,31
75	Paris	55,08	52,48	51,18
76	Seine-Maritime	53,1	47,65	42,87
77	Seine-et-Marne	52,98	46,03	40,5
78	Yvelines	54,68	48,97	46,4
79	Deux-Sèvres	53,97	48,08	43,63
80	Somme	60,17	56,5	45,64

Désignation		1994	1999	2004
		%	%	%
81	Tarn	62,52	55,62	50,02
82	Tarn-et-Garonne	61,54	53,7	46,6
83	Var	52,6	45,5	39,36
84	Vaucluse	54,99	50,08	42,93
85	Vendée	59,3	51,68	45,7
86	Vienne	54,35	49,49	45,98
87	Haute-Vienne	58,83	53,8	49,74
88	Vosges	53,67	46,8	43,24
89	Yonne	55,09	47,64	42,94
90	Territoire-de-Belfort	56,95	47,81	44,3
91	Essonne	53,63	47,17	44,79
92	Hauts-de-Seine	54,31	49,57	48,25
93	Seine-Saint-Denis	48,77	41,76	38,7
94	Val-de-Marne	53,15	46,98	43,82
95	Val-d'Oise	51,44	45,27	41,45
ZA	Guadeloupe	14,64	11,74	15,49
ZB	Martinique	17,26	11,62	17,95
ZC	Guyane	20,64	14,45	14,31
ZD	La Réunion	24,18	33,12	39,35
ZM	Mayotte	30,75	28,75	26,51
ZN	Nouvelle-Calédonie	35,73	27,92	25,42
ZP	Polynésie Française	22,32	31,16	39,83
ZS	Saint-Pierre-et-Miquelon	14,92	26,96	18,25
ZW	Wallis-et-Futuna	71,86	58,9	43,07
ZZ	Français de l'étranger	24,87	17,98	
<b>MOYENNE</b>		<b>52,76</b>	<b>46,76</b>	<b>42,76</b>

**France entière**

	Voix	
Inscrits	41 518 225	
Abstentions	23 754 576	57,21%
Votants	17 763 649	42,79%
Blancs et nuls	594 968	1,43%
Exprimés	17 168 681	41,35%

		% exprimés	Sièges
Liste d'extrême gauche	571 550	3,33%	
Liste du Parti communiste	900 293	5,24%	2
Liste du Parti socialiste	4 960 426	28,89%	31
Liste des Verts	1 271 134	7,40%	6
Liste divers gauche	231 047	1,35%	1
Liste écologiste	166 397	0,97%	
Liste régionaliste	15 709	0,09%	
Liste Chasse-Pêche-Nature et Traditions	297 293	1,73%	
Liste Divers	592 043	3,45%	
Liste Union pour un mouvement populaire	2 856 218	16,64%	17
Liste Union pour la démocratie française	2 051 453	11,95%	11
Liste divers droite	1 516 645	8,83%	3
Liste du Front national	1 684 868	9,81%	7
Liste d'extrême droite	53 605	0,31%	



## Par circonscriptions européennes

### ■ Nord-Ouest

	Voix	
Inscrits	6 340 288	
Abstentions	3 668 499	57,86%
Votants	2 671 789	42,14%
Blancs et nuls	95 382	1,50%
Exprimés	2 576 407	40,64%

			% exprimés	Sièges
Liste d'extrême gauche	REITZMAN	30 343	1,18%	0
Liste d'extrême gauche	BAUDRIN	74 618	2,90%	0
Liste du Parti communiste	HENIN	175 097	6,80%	1
Liste du Parti socialiste	WEBER	772 308	29,98%	5
Liste des Verts	FLAUTRE	175 999	6,83%	1
Liste divers gauche	DUQUENNE	23 439	0,91%	0
Liste Chasse-Pêche-Nature et Traditions	VERGY	76 004	2,95%	0
Liste Divers	HUGON	777	0,03%	0
Liste Divers	SUEUR	44 256	1,72%	0
Liste Divers	KURZYK	26 824	1,04%	0
Liste Divers	PACAUD	5 908	0,23%	0
Liste Divers	GERNIGON	227	0,01%	0
Liste Divers	VAN OMMESLAEGHE	827	0,03%	0
Liste Divers	AUGER	93	0,00%	0
Liste Union pour un mouvement populaire	SAIFI	343 358	13,33%	2
Liste Union pour la démocratie française	BOURLANGES	292 111	11,34%	1
Liste divers droite	BUTEL	153 298	5,95%	0
Liste divers droite	HERNU	49 601	1,93%	0
Liste du Front national	LANG	331 319	12,86%	2



■ **Ouest**

	Voix	
Inscrits	5 844 434	
Abstentions	3 206 839	50,58%
Votants	2 637 595	41,60%
Blancs et nuls	85 598	1,35%
Exprimés	2 551 997	40,25%

			% exprimés	Sièges
Liste d'extrême gauche	DEFRANCE	58 800	2,28%	0
Liste d'extrême gauche	LE PIVERT	18 368	0,71%	0
Liste du Parti communiste	LE HYARIC	104 623	4,06%	0
Liste du Parti socialiste	POIGNANT	789 191	30,63%	5
Liste des Verts	AUBERT	195 538	7,59%	1
Liste divers gauche	LE GUEN	55 962	2,17%	0
Liste Chasse-Pêche-Nature et Traditions	SANCHEZ	50 810	1,97%	0
Liste Divers	REY-ROBERT	33 801	1,31%	0
Liste Divers	BOLEN	19 074	0,74%	0
Liste Divers	CLOPEAU	4 926	0,19%	0
Liste Divers	BIDOU	3 136	0,12%	0
Liste Divers	GUILLEMIN-LUGUE	897	0,03%	0
Liste Divers	LE TALLEC	446	0,02%	0
Liste Divers	DOIMI DE FRANKOPAN	1 892	0,07%	0
Liste Divers	RESTIER	80	0,00%	0
Liste Union pour un mouvement populaire	BACHELOT	377 983	14,67%	2
Liste Union pour la démocratie française	MORILLON	297 915	11,56%	1
Liste divers droite	HUNAUT	79 531	3,09%	0
Liste divers droite	VILLIERS DE	315 464	12,24%	1
Liste divers droite	MONTENOT	66	0,00%	0
Liste du Front national	MARECHAL	143 494	5,57%	0



## ■ Est

	Voix	
Inscrits	5 639 736	
Abstentions	3 334 216	52,59%
Votants	2 305 520	36,36%
Blancs et nuls	80 146	1,26%
Exprimés	2 225 374	35,10%

			% exprimés	Sièges
Liste d'extrême gauche	HOFFMANN	18 444	0,72%	0
Liste d'extrême gauche	NIMSGERN	54 420	2,11%	0
Liste du Parti communiste	POURRE	64 812	2,52%	0
Liste du Parti socialiste	MOSCOVICI	631 985	24,53%	4
Liste des Verts	ISLER-BEGUIN	142 189	5,52%	1
Liste écologiste	WAECHTER	61 444	2,38%	0
Liste Divers	MERCK	40 032	1,55%	0
Liste Divers	SCHMITT	5 336	0,21%	0
Liste Divers	MARCINEK	52 369	2,03%	0
Liste Divers	ALLENBACH	450	0,02%	0
Liste Divers	ROHER	21 557	0,84%	0
Liste Divers	ETIENNE	3 830	0,15%	0
Liste Divers	PICO	648	0,03%	0
Liste Divers	LAMBEAUX	116	0,00%	0
Liste Union pour un mouvement populaire	DAUL	391 924	15,21%	2
Liste Union pour la démocratie française	GRIESBECK	275 891	10,71%	2
Liste divers droite	MONZANI	44 274	1,72%	0
Liste divers droite	MILLET	130 917	5,08%	0
Liste du Front national	GOLLNISCH	270 836	10,51%	1
Liste d'extrême droite	MEGRET	13 900	0,54%	0



## ■ Sud-Ouest

	Voix	
Inscrits	5 775 606	
Abstentions	3 140 987	49,54%
Votants	2 634 619	41,55%
Blancs et nuls	112 738	1,78%
Exprimés	2 521 881	39,78%

			% exprimés	Sièges
Liste d'extrême gauche	CHEVALIER	20 759	0,81%	0
Liste d'extrême gauche	KRIVINE	65 066	2,53%	0
Liste du Parti communiste	POLO	162 855	6,32%	0
Liste du Parti socialiste	ARIF	777 678	30,18%	4
Liste des Verts	ONESTA	209 523	8,13%	1
Liste régionaliste	LACOUR	9 252	0,36%	0
Liste régionaliste	LACO	5 286	0,21%	0
Liste Chasse-Pêche-Nature et Traditions	LAFITTE	86 647	3,36%	0
Liste Divers	SALADIN	3 679	0,14%	0
Liste Divers	ROY	20 599	0,80%	0
Liste Divers	LANGHI	3 659	0,14%	0
Liste Divers	GARRIGUES	41 974	1,63%	0
Liste Divers	PATRY	696	0,03%	0
Liste Divers	BARITEL	95	0,00%	0
Liste Divers	MANSOURI	96	0,00%	0
Liste Divers	CISSE	428	0,02%	0
Liste Divers	BOYER	221	0,01%	0
Liste Divers	SORDES	68	0,00%	0
Liste Divers	JOUBERT	160	0,01%	0
Liste Union pour un mouvement populaire	LAMASSOURE	382 718	14,85%	2
Liste Union pour la démocratie française	CAVADA	333 533	12,95%	2
Liste divers droite	LECONTE	116 163	4,51%	0
Liste divers droite	ABITBOL	51 823	2,01%	0
Liste divers droite	SCHEIWILLER	10	0,00%	0
Liste du Front national	MARTINEZ	220 763	8,57%	1
Liste d'extrême droite	SOUVILLE	8 130	0,32%	0



## ■ Sud-Est

	Voix	
Inscrits	7 040 683	
Abstentions	4 197 882	59,62%
Votants	2 842 801	40,38%
Blancs et nuls	76 498	1,09%
Exprimés	2 766 303	39,29%

			% exprimés	Sièges
Liste d'extrême gauche	MIRGUET	16 647	0,60%	0
Liste d'extrême gauche	VACHETTA	65 623	2,37%	0
Liste du Parti communiste	GOMEZ	140 078	5,06%	0
Liste du Parti socialiste	ROCARD	791 910	28,63%	4
Liste des Verts	BENNAHMIA	221 343	8,00%	1
Liste régionaliste	ANTHOINE	1 171	0,04%	0
Liste Chasse-Pêche-Nature et Traditions	VIDAL-DAUMAS	49 869	1,80%	0
Liste Divers	GOVERNATORI	45 319	1,64%	0
Liste Divers	GARINO	2 560	0,09%	0
Liste Divers	DELAGE	24 019	0,87%	0
Liste Divers	AUDIC	553	0,02%	0
Liste Divers	LAURELLI	3 628	0,13%	0
Liste Divers	FRAYSSE	179	0,01%	0
Liste Divers	SANMARTIN	222	0,01%	0
Liste Divers	KERDO	935	0,03%	0
Liste Union pour un mouvement populaire	GROSSETETE	489 970	17,71%	3
Liste Union pour la démocratie française	CORNILLET	326 744	11,81%	2
Liste divers droite	MARCHIANI	60 117	2,17%	0
Liste divers droite	LOUIS	170 050	6,15%	1
Liste divers droite	LALLOUETTE	37	0,00%	0
Liste du Front national	LE PEN	336 897	12,18%	2
Liste d'extrême droite	VAUZELLE	18 432	0,67%	0



■ **Massif-Central Centre**

	Voix	
Inscrits	3 239 172	
Abstentions	1 766 821	27,87%
Votants	1 472 351	23,22%
Blancs et nuls	62 532	0,99%
Exprimés	1 409 819	22,24%

			% exprimés	Sièges
Liste d'extrême gauche	MAILLOT	12 808	0,50%	0
Liste d'extrême gauche	LECLERC	38 043	1,48%	0
Liste du Parti communiste	GENESTE	87 654	3,40%	0
Liste du Parti socialiste	GUY-QUINT	440 249	17,09%	3
Liste des Verts	NORMAND	88 450	3,43%	0
Liste Chasse-Pêche-Nature et Traditions	LAVERGNE	33 995	1,32%	0
Liste Divers	TONNIEAU	2 176	0,08%	0
Liste Divers	VILLELE DE	294	0,01%	0
Liste Divers	TALON	15 031	0,58%	0
Liste Divers	MORGILLO	102	0,00%	0
Liste Divers	GAUDRY	2 801	0,11%	0
Liste Divers	VELASQUE	26 018	1,01%	0
Liste Union pour un mouvement populaire	HORTEFEUX	287 084	11,14%	2
Liste Union pour la démocratie française	FOURTOU	140 347	5,45%	1
Liste divers droite	PELTIER	93 268	3,62%	0
Liste divers droite	LE BAUZEC	127	0,00%	0
Liste du Front national	VERDON	135 930	5,28%	0
Liste d'extrême droite	JAFFRES	60 117	2,17%	0



## ■ Ile-de-France

	Voix	
Inscrits	6 204 792	
Abstentions	3 407 312	53,74%
Votants	2 797 480	44,12%
Blancs et nuls	59 358	0,94%
Exprimés	2 738 122	43,19%

			% exprimés	Sièges
Liste d'extrême gauche	GLUCKSTEIN	14 097	0,55%	0
Liste d'extrême gauche	BESANCENOT	76 122	2,95%	0
Liste du Parti communiste	WURTZ	165 237	6,41%	1
Liste du Parti socialiste	DESIR	685 156	26,59%	5
Liste des Verts	LIPIETZ	205 415	7,97%	1
Liste divers gauche	TAUBIRA	42 226	1,64%	0
Liste écologiste	CASTANY	6 263	0,24%	0
Liste écologiste	LEPAGE	98 690	3,83%	0
Liste Divers	CHEMINADE	3 130	0,12%	0
Liste Divers	KERSAUDY	5 758	0,22%	0
Liste Divers	MIGUET	16 881	0,66%	0
Liste Divers	OBERLIN	50 038	1,94%	0
Liste Divers	MENEZ	35 197	1,37%	0
Liste Divers	ZEBDI-GHORAB	913	0,04%	0
Liste Divers	ADELINE	1 360	0,05%	0
Liste Divers	GUERARD	104	0,00%	0
Liste Divers	BIDOU	2 967	0,12%	0
Liste Divers	CHAVRIER	846	0,03%	0
Liste Divers	TAIEB	591	0,02%	0
Liste Divers	DOGOU	1 476	0,06%	0
Liste Divers	VIJAYARANGAN	1 468	0,06%	0
Liste Divers	HUNTZINGER-CALMON	54	0,00%	0
Liste Union pour un mouvement populaire	GAUBERT	487 213	18,91%	3
Liste Union pour la démocratie française	SARNEZ DE	345 523	13,41%	2
Liste divers droite	PASQUA	82 263	3,19%	0
Liste divers droite	COUTEAUX	166 523	6,46%	1
Liste du Front national	LE PEN	234 904	9,12%	1
Liste d'extrême droite	BAY	7 707	0,30%	0



■ **Massif-Central Centre**

	Voix	
Inscrits	1 435 448	
Abstentions	1 033 218	71,98%
Votants	402 230	28,02%
Blancs et nuls	22 583	1,57%
Exprimés	379 647	26,45%

			% exprimés	Sièges
Liste d'extrême gauche	JOACHIM-ARNAUD	7 421	1,95%	0
Liste du Parti socialiste	FRUTEAU	72 189	19,01%	1
Liste des Verts	DURIMEL	32 750	8,63%	0
Liste divers gauche	VERGES	109 421	28,82%	1
Liste Divers	FAGES	1 180	0,31%	0
Liste Divers	NEVES	4 026	1,06%	0
Liste Divers	DABANCENS BAILLIVET	166	0,04%	0
Liste Divers	GUINAULT	156	0,04%	0
Liste Divers	LAW WAI	2 680	0,71%	0
Liste Divers	DANCRADÉ	27	0,01%	0
Liste Union pour un mouvement populaire	SUDRE	96 103	25,31%	1
Liste Union pour la démocratie française	MARAN	39 507	10,41%	0
Liste divers droite	JEAN-JOSEPH	3 170	0,83%	0
Liste divers droite	LAURENT Ep. LALLOUETTE	11	0,00%	0
Liste du Front national	FATNA	10 840	2,86%	0



### Répartition par catégorie socioprofessionnelle des représentants au Parlement européen élus en 1999 et 2004

Catégorie socioprofessionnelle	Nombre de RPE	
	1999	2004
Agriculteurs-propriétaires exploitants	1	
Industriels-chefs entrepreneur industriel	1	
Administrateurs de sociétés	2	3
Cadres supérieurs (secteur privé)	3	2
Autres cadres (secteur privé)	1	3
Ingénieurs		2
Employés (secteur privé)	1	
Ouvriers (secteur privé)		1
Salariés du secteur médical	2	2
Médecins	3	1
Dentistes		2
Avocats	3	1
Conseillers juridiques	1	4
Agents généraux d'assurance	1	
Architectes	1	1
Journalistes	1	2
Hommes de lettre et artistes	1	1
Autres professions libérales	1	2
Professeurs de faculté	10	8
Professeurs enseignants secondaire et technique	5	6
Maîtres enseignants 1er degré - directeurs d'école	3	2
Professions rattachées à l'enseignement	2	2
Magistrats	2	2
Fonctionnaires des grands corps de l'Etat	6	5
Fonctionnaires de catégorie A	4	3
Cadres supérieurs (entreprises publiques)	2	2
Employés (entreprises publiques)	2	
Pensionnés et retraités civils	1	
Autres retraités		1
Permanents politiques	9	4
Autres professions	7	9
Sans profession déclarée	11	7
<b>TOTAL</b>	<b>87</b>	<b>78</b>



### Répartition par sexe des représentants français au Parlement européen

	Nombre	%
Femmes	35	44,87%
Hommes	43	55,13%
<b>TOTAL</b>	<b>78</b>	<b>100,00%</b>

### Répartition par âge et par sexe

Tranche d'âge	Femmes	Hommes	TOTAL
40 - 49 ans	5	7	12
50 - 59 ans	19	15	34
60 - 69 ans	8	19	27
70 - 79 ans	3	1	4
80 et plus		1	1
<b>TOTAL</b>	<b>35</b>	<b>43</b>	<b>78</b>



- Site du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales

[www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) : rubrique « Elections »

- Commission nationale de contrôle des comptes de campagne et des financements politiques

[www.cnccfp.fr](http://www.cnccfp.fr)

- Commission pour la transparence financière de la vie politique

[www.commission-transparence.fr](http://www.commission-transparence.fr)

- Conseil supérieur de l'audiovisuel

[www.csa.fr](http://www.csa.fr)